



PROPRETE 2000 SARL

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence représentée par Monsieur Eric JALTON Président,

Dont le siège est

Autorisé par délibération n° 2017.09.05/459 portant certaines attributions du Conseil Communautaire au Président

D'une part,

ET :

La société PROPRETE 2000 SARL représentée

Par

M. E. CLAUDEON, Gérant,

Dont le siège est La bretelle salle d'asile, Z.A. Petit-Pérou, 97139 Les ABYMES

D'autre part,

PREAMBULE

Vu les engagements existants entre la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et la société PROPRETE 2000 SARL aux termes du marché n° 2017F07 relatif à la collecte des encombrants sur le territoire de la ville des Abymes ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 (NOR : ECEM0917498C) ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 (NOR : PRMX1109903C)

Rappel du contexte

La Ville des Abymes a conclu avec l'entreprise PROPRETE 2000 des marchés de prestations de services ayant pour objet la collecte d'encombrants sur son territoire communal, qui ont été

transférés par **avenant n°1** à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, compétence en gestion des déchets ménagers et assimilés :

- Lot n° 1 - Secteur S1 Raizet, Grand Camp - Montant mensuel de 12.288,00 € HT,
- Lot n° 2 - Secteur S2 Boissard, Carénage, Anquetil - Montant mensuel de 12.629,00 € HT,
- Lot n° 3 - Secteur S3 Besson, Caraque, Terrasson - Montant mensuel de 5.916,00 € HT,
- Lot n° 4 - Secteur S4 Le bourg, Pointe d'Or - Montant mensuel de 12.788,00 € HT,
- Lot n° 5 - Secteur S5 Boisvin, Chazeau - Montant mensuel de 5.916,00 € HT,

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2015.

Les marchés ont été notifiés le 22 Janvier 2016 et leur durée fixée à 3 ans. Ils arrivent donc à échéance le 21 Janvier 2019.

Un avenant n°2 a été conclu pour une durée de 5 mois permet de prolonger le marché jusqu'au 21 juin 2019.

Il a été passé pour permettre à CAP EXCELLENCE d'assurer la continuité du service de gestion des encombrants sur le territoire des Abymes, tout en assurant la mise en place du nouveau marché. Le retard pris dans la publication du nouvel appel d'offres, s'expliquant par l'absence de fourniture des éléments obligatoires relatifs à la reprise du personnel, par l'attributaire du marché en cours.

Cet élément extérieur à la Communauté d'Agglomération ne lui a donc pas permis de publier le nouveau marché dans un délai suffisant pour permettre à un nouvel opérateur d'assurer la continuité des prestations.

Considérant qu'à partir du mois de juillet 2019 les prestations se sont poursuivies hors marché faute de nouvel opérateur, la procédure de relance ayant été retardée pour une cause extérieure à la Communauté d'Agglomération.

Considérant que juridiquement les conditions de mise en place d'un avenant n° 3 ne se justifiaient pas au regard des dispositions relatives aux marchés publics.

Considérant que toutefois, la poursuite des prestations étaient nécessaires dans le but de garantir la salubrité publique sur le territoire de la ville des Abymes compte tenu des responsabilités encourues à ce titre par le Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Considérant que la poursuite des prestations avec le même opérateur permet d'assurer une continuité technique dans la mise en œuvre de la collecte des encombrants. Qu'en outre le changement d'opérateur aurait nécessité dans le respect des conventions collectives applicables, un transfert de personnels incompatible en l'espèce avec les obligations de continuité du service publique.

Considérant que l'autorité territoriale, après analyse des offres suite à la 1^{er} relance du marché, a décidé de déclarer sans suite la procédure, que par voie de conséquence les prestations de collecte se poursuivent hors marché jusqu'à ce jour et devront faire l'objet d'un traitement financier complémentaire pour 2020 dès attribution du nouveau marché.

Considérant que le marché ayant pour objet la collecte d'encombrants et déchets verts sur le territoire des abymes a été relancé une seconde fois avec attribution par la commission d'appel d'offres le 19 août 2020 du lot 1 relatif au secteur Raizet - Grand Camp - Le Bourg - Pointe d'Or. Que toutefois les lots 2 et 3 relatifs respectivement aux secteurs « Boissard - Carénage – Anquetil » d'une part et « Besson – Caraque – Terrasson – Boisvin – Chazeau » d'autre part ont été une nouvelle fois déclarés sans suite par le pouvoir adjudicateur.

Considérant qu'un premier protocole transactionnel a permis d'indemniser l'opérateur des prestations effectuées du mois de juillet 2019 au mois de décembre 2019 faute de contrat ;

Considérant qu'un second protocole transactionnel est donc nécessaire afin d'indemniser les prestations réalisées par la société PROPLETE 2000 sans contrat du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2020.

Considérant que l'article 2044 du Code civil permet de conclure une transaction, qui constitue « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » ;

Considérant qu'une convention de transaction peut avoir pour objet la résolution des difficultés d'exécution des contrats (article 1.2 de la circulaire du 7 septembre 2009) ;

Considérant que dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant, sans tarder, dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge ;

Considérant, en outre, que dans la circulaire du 7 septembre 2009 susvisée, le Ministre de l'Economie incite au développement des transactions pour régler amiablement les conflits dans le cadre de l'exécution des contrats de la commande publique ;

Il est justifié et impératif de procéder à l'établissement d'une telle transaction dans les circonstances de fait et de droit ci-dessus exposées.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Entre la **Communauté d'Agglomération Cap Excellence et l'opérateur économique PROPLETE 2000 SARL**, il est convenu de prévenir tout litige à naître, du fait du préjudice subi par la société et relatif au non-paiement de prestations de collecte des encombrants réalisées pour le compte de CAP Excellence sur le territoire des Abymes du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2020.

L'indemnité transactionnelle est calculée sur la base des tarifs mensuels appliqués et facturés dans le cadre du marché 2017F01 à hauteur de **413 194,72 € TTC** (Prix établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2015.)

Que les parties s'entendent sur des concessions réciproques à hauteur de **30 600,00 € TTC**.

En conclusion, le montant de l'indemnité transactionnelle pour la période allant du mois de janvier 2020 au mois de septembre 2020 s'élève à la somme de **382 594,72 € TTC** au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Cette indemnité transactionnelle couvre les dépenses utilement exposées au profit de de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA TRANSACTION

La somme versée emporte indemnisation pour toutes les prestations faisant l'objet de la contestation initiale.

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence et l'opérateur économique PROPLETE 2000 SARL reconnaissent comme recouvrant l'intégralité de ce qui doit être concerné par la transaction.

ARTICLE 3 - RENONCIATION

L'opérateur économique PROPLETE 2000 SARL déclare être intégralement satisfait et acquitté de tous ses droits, à raison de toute contestation qui pourrait naître du non-règlement des indemnités de prolongation, objet de la présente transaction, et renonce en conséquence expressément à toute action, réclamation, contestation, ou recours lié à l'objet de la transaction, à la date de signature du présent protocole.

ARTICLE 4 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 du code civil et suivants. Ils conviennent également avoir pris connaissance de l'article 2052 du code civil s'appliquant à la présente transaction qui dispose que *« les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion »*.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DE L'INDEMNITE

Le montant de ce protocole transactionnel sera financé sur le budget 2020 de **la Communauté d'Agglomération Cap Excellence**.

Le paiement aura lieu dans le délai légal de paiement à compter de sa notification.

Fait aux Pointe à Pitre en double exemplaire, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération Cap Excellence**
(Signature et cachet)

Le Président

M. Eric JALTON

Pour PROPLETE 2000 SARL
(Signature et cachet)

Le Gérant

.....

Monsieur E. CLAUDEON